

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	 *18128478*
------------------------------------	--

Hinterlegt bei der Kanzlei des Handelsgerichts EUPEN	
08. Aug. 2018	
IA/ der Greffier	Greffier

N° d'entreprise : **0423.165.666**

Dénomination

(en entier) : **TRANSPORTS CORNELY**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4701 Eupen, Feldweg, 1**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATION D'UN GERANT SUBSIDIAIRE - REFONTE DES STATUTS

D'un acte reçu par le notaire Antoine RIJCKAERT à Eupen, le 26 juillet 2018, non encore enregistré, il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA SOCIETE

L'assemblée générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par le texte suivant :

« Article 8

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social.

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de cette part. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

Toutefois, en cas de décès de l'associé unique, les droits afférents aux parts sociales seront exercés par l'usufruitier.

Outre les décisions courantes de gestion de l'entreprise, l'usufruitier pourra décider, notamment mais non exclusivement, de la dissolution de la société, de sa transformation, de sa restructuration ou de toute augmentation ou diminution de capital. »

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA SOCIETE - NOMINATION D'UN GERANT SUBSIDIAIRE

L'assemblée décide de remplacer l'article 10 des statuts de la société par le texte suivant :

« Article 10

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Est gérant pour toute la durée de la société Monsieur Didier CORNELY, domicilié à 4701 Eupen (Kettenis), Feldweg, 1.

En cas de vacance de la place de gérant, Madame KEUTGEN Gabrielle Elisabeth Katharina, née le 19 mai 1963, épouse de Monsieur CORNELY Didier, domiciliée à 4701 Eupen (Kettenis), Feldweg, 1, exercera la fonction de gérant subsidiaire.»

TROISIEME RESOLUTION : RE FONTE TOTALE DES STATUS

L'assemblée déclare ensuite vouloir refondre totalement le texte des statuts de la société, et prie le notaire soussigné d'acter authentiquement le nouveau texte des statuts, libellé comme suit :

ARTICLE 1.

La société est formée sous la dénomination : "TRANSPORTS CORNELY", société privée à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SPRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2.

Le siège social sera fixé à 4701 Eupen (Kettenis), Feldweg, 1.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra également par simple décision de la gérance établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société a pour objet le transport de choses, de personnes, tant en Belgique qu'à l'étranger, par tous moyens de locomotion, route, fer, air et eau, ainsi que toutes opérations s'y rapportant.

Elle pourra assurer le magasinage, l'emballage, l'arrimage, la manutention, l'expédition, la réexpédition, le groupage de toutes marchandises. Elle pourra être agent de douanes, expéditeur transitaire, pour toutes opérations de commerce, d'achats, de ventes et de consignations de marchandises. Elle pourra exploiter tout garage et faire toutes opérations en rapporta avec l'achat, la vente, l'entretien, la location, la réparation de tout véhicule, cette énumération n'étant pas limitative.

Elle pourra faire en Belgique et à l'étranger tous actes et toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant directement à son objet social ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de l'entreprise.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille sept cent cinquante Euro (18.750,00 €) divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chaque part représente la deux cent cinquantième (1/250ème) partie de l'avoir social.

ARTICLE 6.

Ces deux cent cinquante parts sociales sont intégralement souscrites.

ARTICLE 7.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Dans ce cas, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 8.

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social.

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de cette part. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

Toutefois, en cas de décès de l'associé unique, les droits afférents aux parts sociales seront exercés par l'usufruitier.

Outre les décisions courantes de gestion de l'entreprise, l'usufruitier pourra décider, notamment mais non exclusivement, de la dissolution de la société, de sa transformation, de sa restructuration ou de toute augmentation ou diminution de capital.

ARTICLE 9.

Aucun associé ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée, sans le consentement exprès et écrit des autres associés.

ARTICLE 10.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Est gérant pour toute la durée de la société Monsieur Didier CORNELY, domicilié à 4701 Eupen (Kettenis), Feldweg, 1.

En cas de vacance de la place de gérant, Madame KEUTGEN Gabrielle Elisabeth Katharina, née le 19 mai 1963, épouse de Monsieur CORNELY Didier, domiciliée à 4701 Eupen (Kettenis), Feldweg, 1, exercera la fonction de gérant subsidiaire.

ARTICLE 11.

L'assemblée générale peut décider de confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants ou encore à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

ARTICLE 12.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes.

En application de l'article 257 et 258 du Code des Sociétés, chaque gérant dispose seul du pouvoir de gestion et donc, peut seul accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chacun d'eux peut également accomplir tous actes de gestion journalière et technique de la société.

ARTICLE 13.

S'il y a plus de deux gérants, la société est représentée dans les actes notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Toutefois, tant que la société ne compte qu'un ou deux gérants, chaque gérant représentera seul la société dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice.

ARTICLE 14.

Il peut être alloué aux gérants des indemnités fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale des associés.

Le mandat de gérant peut également être exercé à titre gratuit.

ARTICLE 15.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le premier mercredi du mois de mai de chaque année à 17 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 17.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 18.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant précisé que chaque part confère un droit égal à la répartition des bénéfices.

ARTICLE 19.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

ARTICLE 20.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit domicile au siège de la société où toutes communications, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 21.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.



DISPOSITIONS FINALES

Toutes les résolutions qui précèdent sont prises à l'unanimité des voix. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour extrait analytique conforme, Antoine RIJCKAERT, Notaire

Ont été déposés en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale, de même que les statuts coordonnés de la société.